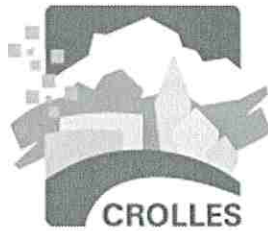


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 185-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PARC PATUREL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée par l'Ensemble Musical Crollois représenté par Mme Catherine MOREL.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver l'aubade du l'Espace Paul Jargot de Crolles sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'aubade de l'espace Paul Jargot (EPJ), rue François MITTERRAND à Crolles sera entièrement réservé au profit de l'association « Ensemble Musical Crollois » les jours suivants :

- **Le jeudi 20 juin et le vendredi 21 juin 2024 de 08h30 à 11h30.**
- **Le samedi 22 juin 2024 de 16h00 à 22h00**
- **Le dimanche 23 juin 2024 de 17h00 à 22h00**
- **Le mercredi 26 juin 2024 de 19h00 à 23h30**
- **Le lundi 01 juillet 2024 de 17h30 à 22h00**
- **Le mercredi 03 juillet 2024 de 16h00 à 22h30**

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs. Ceux-ci s'engagent à assurer la sécurité de ces bénévoles, ainsi que du public accueilli sur le temps de cette convention. La remise en état de l'espace public utilisé sera effectuée par l'association.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 14 JUIN 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.